



DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par le Conseil d'Etat

Concerne : PL 13564-A

AMENDEMENT GENERAL TECHNIQUE

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 415A (nouveau)

¹ Les corbillards, véhicules cellulaires, et véhicules d'habitation, sont exclus du champ d'application de l'article 415. Ils sont taxés selon l'article 416.

² Les véhicules vétérans ne sont pas soumis aux surtaxes prévues à l'article 415, alinéas 2 et 3.

Art. 459, al. 7 (nouveau), al. 8 (nouveau)*Modification du ... (date à compléter)*

⁷ L'article 415A est applicable à partir de la période annuelle débutant au 1^{er} janvier 2025.

⁸ Pendant les périodes annuelles débutant le 1^{er} janvier 2025, le 1^{er} janvier 2026, et le 1^{er} janvier 2027, l'impôt annuel sur les voitures de tourisme (article 415) immatriculées pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 2025 ne peut excéder au total 200% de la charge fiscale qui aurait résulté d'un impôt calculé de la manière suivante :

1° Un barème de base dépendant de la puissance effective du moteur de la voiture calculée en kilowatts (kW) serait appliqué comme suit :

a) jusqu'à 31 kW	182 fr.
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 76 kW	5,50 fr.
c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 106 kW	22 fr.
d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 141 kW	33 fr.
e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW	44 fr.

2° Pour les voitures de tourisme dont la puissance en kW n'est pas répertoriée, le Conseil d'Etat établit un coefficient de conversion entre la cylindrée et la puissance, charge au détenteur du véhicule d'amener la preuve de la puissance inférieure de son véhicule, cas échéant.

3° Au montant calculé selon le barème de base susmentionné s'appliquerait – pour les voitures dont la date de première mise en circulation est postérieure au 1^{er} janvier 2010 – un coefficient multiplicateur selon le barème suivant :

<i>émissions de CO₂</i>	<i>coefficient-multiplicateur</i>	<i>bonus/malus</i>
a) ≤ 120 g/km	0,5	bonus de 50%
b) > 120 g/km et ≤ 200 g/km	1	bonus de 0%
c) > 200 g/km	1,5	malus de 50%

Le bonus décrit sous la lettre a ne serait pas accordé aux voitures diesel non équipées d'un filtre à particules ou ne répondant pas aux normes EURO 05 et suivantes.

4° Pour les voitures de tourisme dont les émissions de CO₂ ne sont pas répertoriées, le système de coefficient multiplicateur du paragraphe 3 ne s'appliquerait pas.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.